

— Convention diplomatique,
 — Convention judiciaire,
 — Convention relative aux relations entre le Trésor togolais et le Trésor français ainsi qu'aux modalités de la coopération de la République togolaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des Trésors,

— Convention d'établissement entre le Togo et la France.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-12 du 15-11-63 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation à toutes dispositions législatives ou réglementaires, le Président de la République pourra, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, charger les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-13 du 15-11-63 portant ratification de l'accord passé entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-14 du 15-11-63 tendant à suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de l'ordre judiciaire composant la cour d'assises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de composer la cour d'Assises conformément aux dispositions du Code d'Instruction Cri-

minelle, le Ministre de la Justice peut désigner par arrêté des citoyens togolais licenciés en droit ou, à défaut, des fonctionnaires ayant au moins dix années d'exercice pour compléter la cour.

Art. 2. — La désignation prévue à l'article précédent ne peut avoir lieu qu'après que l'insuffisance numérique des magistrats aura été constatée par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1963 créant le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés,

DECRETE :

Article premier. — Les services de la Présidence de la République togolaise comprennent :

- 1° — le secrétariat général de la Présidence ;
- 2° — le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature ;
- 3° — le cabinet juridique ;
- 4° — le cabinet civil ;
- 5° — le cabinet militaire ;
- 6° — la grande chancellerie ;
- 7° — le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Art. 2. — Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du Président de la République.

I — Le Secrétariat général de la Présidence

Art. 3. — Le secrétariat général de la Présidence est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

- 1° — le secrétariat général proprement dit ;
- 2° — le bureau du courrier et du chiffre ;
- 3° — le bureau du journal officiel ;
- 4° — le bureau des archives.

Art. 4. — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Art. 5. — Le secrétaire général est l'agent d'exécution du Président de la République, Chef de l'Etat. A ce titre il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveil-